

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le défrichement en vue d'un projet d'extension de la
carrière des Établissements « Richard » en forêt communale
d'Ambierle
(Département de la Loire)**

Décision n° 08215P1176

n°1232

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12 OCT. 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 09 septembre 2015, relative au projet de défrichage en vue d'un projet d'extension de la carrière des Établissements « Richard » en forêt communale d'Ambierle (42), déposée par la commune d'Ambierle et enregistrée sous le numéro F08215P1176 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant :

- que le projet qui relève de la rubrique 51a du tableau de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement consiste à défricher 4,4429 ha de la parcelle A2494 au lieu-dit « Le Grand Piernant » en forêt communale d'Ambierle ;
- que le défrichage est un des éléments d'un projet de renouvellement et extension de la carrière ;
- que le projet de renouvellement et extension de la carrière doit, au titre des installations classées de la rubrique 1 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude d'impact globale permettant d'apprécier l'ensemble des enjeux et de réduire les impacts du projet et donc ceux relatifs au défrichage ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le défrichement en vue d'un projet d'extension de la carrière des Établissements « Richard » en forêt communale d'Ambierle (42), est soumis à étude d'impact.**

L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet de renouvellement et extension de la carrière, son étude d'impact est celle relative au projet de carrière et dont le contenu est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-alpes



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex